



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**INTERDICTION ACCES
A COMPTER DU 18 JUILLET 2025**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11,

VU le constat de Monsieur Didier MUTET, représentant RTE, du 17 juillet 2025, qui a constaté que la ligne 63 kv qui survole la plateforme de stockage de l'entreprise BRUNO TP se situe à moins de 3 mètres des tas de gravas stockés sur site, que la distance de sécurité doit être supérieure à 5 mètres et qu'un déclenchement intempestif de la ligne s'est produit peut-être à cause d'un amorçage avec le sol.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par la proximité de la ligne électrique et des tas de remblais pouvant engendrer une électrisation accidentelle lors du passage sous la ligne.

Considérant que l'entreprise BRUNO TP a été prévenue par téléphone et par courrier recommandé,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre la sécurité du site dû au risque d'électrisation immédiat il apparaît nécessaire d'interdire l'accès à cette plateforme située section E n°36 au lieu-dit « Longefoy » à compter du 18 juillet 2025 jusqu'à réalisation des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accès et notamment du public à cette plateforme de stockage et de concassage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur site.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
L'entreprise BRUNO TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 18 juillet 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 18/07/2025